

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 177-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.213

Déposée le: 13.06.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Kullmann (Hilterfingen, UDF) (porte-parole)
Vanoni (Zollikofen, Les Verts)
Graber (La Neuveville, UDC)

Cosignataires: 1

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 09.09.2019

N° d'ACE: 1078/2019 du 16 octobre 2019
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Ne pas porter atteinte au droit de participation de la population et des communes s'agissant des antennes 5G

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de garantir au plus vite que l'installation de nouvelles antennes de téléphonie mobile ou leur modification sera systématiquement soumise à l'obligation d'obtenir un permis de construire ;
2. de garantir que les autorités cantonales n'exerceront aucune pression sur les communes qui s'opposeraient dans le cadre de leur marge de manœuvre à l'installation ou au remplacement d'antennes de téléphonie mobile.

Développement :

La mise en place d'un réseau de téléphonie mobile 5G couvrant l'ensemble du territoire suscite dans bien des couches de la population des incertitudes, des questions et des oppositions. Selon un sondage Tamedia de mai 2019 (en allemand uniquement), l'assouplissement des valeurs de radioprotection qui menace, notamment, est clairement rejeté par 57 pour cent contre 37 des

personnes interrogées¹. Compte tenu de l'importance et de la portée du sujet, il est inapproprié de déployer aussi vite qu'actuellement un réseau de téléphonie 5G dans tout le pays et de limiter ainsi dans la pratique le droit de participation de la population et des communes.

Concernant le point 1 :

A l'heure actuelle, des centaines d'antennes de téléphonie existantes font l'objet d'adaptations techniques dans toute la Suisse, et ce sans le moindre permis de construire, au motif qu'il ne s'agirait que d'adaptations mineures. Le complément à la recommandation d'exécution de l'ORNI (ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant) indique précisément ce qui, outre une augmentation de la puissance d'émission, ne peut être considéré comme une modification mineure.

Par modification d'une installation, on entend² :

- a. la modification de l'emplacement d'antennes émettrices ;
- b. le remplacement d'antennes émettrices par d'autres ayant un diagramme d'antenne différent ;
- c. l'extension par ajout d'antennes émettrices ;
- d. l'augmentation de l'ERP au-delà de la valeur maximale autorisée ; ou
- e. la modification des directions d'émission au-delà du domaine angulaire autorisé.

La plupart de ces critères s'appliquent à la modernisation des installations en vue de la 5G au moyen d'antennes dites adaptatives et ne doivent par conséquent pas être traitées comme des modifications mineures.

Depuis le 6 juin 2019, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg exige le dépôt d'une demande de permis de construire pour toute demande de modification ou d'implantation d'une antenne de téléphonie mobile 5G. Cette demande est publiée dans la feuille officielle et les personnes concernées ont la possibilité de formuler une opposition. Les arguments avancés sont les suivants :

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) « entend ainsi utiliser tous les moyens offerts par le cadre légal existant pour que les autorités cantonales et communales ainsi que la population soient correctement informées des projets des opérateurs. Dès aujourd'hui et jusqu'à nouvel avis, toutes les nouvelles demandes d'antennes et d'adaptation d'antennes pour la 5G doivent faire l'objet d'une procédure ordinaire de permis de construire (...) Toute personne intéressée s'estimant touchée pourra dès lors consulter le dossier. Cela permettra une information optimale de la population, dans un esprit de transparence et de respect des droits des administrés³. »

Nous estimons que le canton de Berne ferait bien de suivre l'exemple du canton de Fribourg.

Concernant le point 2

Le droit de participation des communes et de la population sur la construction et le remplacement d'antennes de téléphonie mobile est déjà relativement limité d'après la législation fédérale en la matière. Lorsque certaines communes essaient de faire usage de leur faible marge de ma-

¹ https://www.tamedia.ch/tl_files/content/Group/PDF%20Files/Deutsch/Bericht_Wahlumfrage_Mai2019_vollstaendig.pdf

² <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/electrosmog/info-specialistes/mesures-contre-l-electrosmog/installations-de-telephonie-mobile--exigences-posees-par-l-orni.html>

³ <https://www.fr.ch/daec/territoire-amenagement-et-constructions/permis-et-autorisations/plus-de-transparence-toutes-les-demandes-de-modification-ou-dimplantation-dantennes-de-telephonie-mobile-sont-desormais-soumises-a-un-permis-de-construire>

noeuvre en introduisant par exemple un modèle en cascade, qui régleme la construction de nouvelles antennes d'après des critères précis de priorité, les opérateurs de téléphonie engagent des actions en justice à leur encontre. La seconde demande doit permettre de garantir que les communes ne seront pas soumises à une pression supplémentaire de la part des autorités cantonales si les membres de l'exécutif et/ou leur population s'opposent aux nouvelles antennes de téléphonie mobile dans le cadre de leur marge de manoeuvre.

Motivation de l'urgence : La vitesse à laquelle le réseau 5G se déploie nous place, nous autres politiciennes et politiciens, face à la nécessité de pouvoir répondre au plus vite aux questions posées.

Réponse du Conseil-exécutif

Ces derniers mois, le Conseil-exécutif a pris plusieurs fois position sur des interventions parlementaires portant sur la 5G⁴. Il est convaincu que les bases légales concernant l'octroi de permis de construire pour les antennes de téléphonie mobile et le remplacement d'antennes existantes suffisent à la protection de la population et à l'exercice de son droit de participation. C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Concernant les points soulevés dans la motion, le Conseil-exécutif prend position comme suit :

1. Selon le droit en vigueur, un permis de construire est toujours nécessaire lors de la construction de nouvelles installations de téléphonie mobile (art. 1a, al. 1 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions [LC]). La modification d'une installation nécessite une autorisation si elle a des conséquences sur le territoire et l'environnement. C'est par exemple le cas lorsque le mât d'une antenne est modifié (hauteur, emplacement). Même une augmentation de la puissance émettrice peut en nécessiter une. En vertu des recommandations du 7 mars 2013 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) et du Complément du 28 mars 2013 de l'OFEV à la Recommandation d'exécution de l'ORNI, sont exemptées d'une autorisation normale les adaptations clairement réglementées qui n'ont que peu voire pas d'influence sur l'intensité du champ électrique, comme le changement d'une antenne ou l'utilisation d'une nouvelle bande de fréquences. Dans ce cas également, la modification sera tout de même examinée par le service cantonal spécialisé dans la protection contre le rayonnement non ionisant (RNI) dans le cadre d'une procédure simple – indépendamment du fait qu'il s'agisse de la 5G ou d'un standard de téléphonie mobile plus ancien.
2. Le Conseil-exécutif n'a connaissance d'aucun exemple d'autorités cantonales ayant fait pression sur des communes qui, dans le cadre de leur marge de manoeuvre, se seraient opposées à l'installation ou au remplacement d'antennes de téléphonie mobile. Le Conseil-exécutif et les autorités cantonales ont cependant déjà rendu de diverses manières les communes attentives à leur faible liberté d'action. Certes, elles peuvent pour des raisons d'aménagement du territoire avoir une influence sur le choix du site. Mais, le droit fédéral interdit de frapper de grandes parties du territoire communal d'une interdiction d'implantation

⁴ Interpellation 278-2018 : Quel jugement le Conseil-exécutif porte-t-il sur les risques associés au réseau 5G ?

Motion 119-2019 : Moratoire sur la 5G

Motion 120-2019 : Moratoire sur la 5G pour des raisons de sécurité des données

Motion 124-2019 : Moratoire sur les antennes 5G pour des raisons de politique énergétique notamment !

d'installations de téléphonie mobile. Le document *Téléphonie mobile: guide à l'intention des communes et des villes* met en évidence la marge de manœuvre à disposition (Office fédéral de l'environnement, Office fédéral de la communication, Office fédéral du développement territorial, Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Berne, 2010).

Destinataire

- Grand Conseil